

**Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Référence : D-2021-MRS-0603

Date :

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
DADDI SRI ZI Les Florides – Route Lino Ventura RN368 13700 MARIGNANE		S3IC : 0064-00622 <input type="checkbox"/> P1 <input checked="" type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Tri, transit de métaux ; démontage / dépollution de VHU, DEEE ; Broyage		
Date du contrôle : 29 avril 2021		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée : le 29 mars 2021 <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle <input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input checked="" type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués		Attributs affaire S3IC
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Atelier de dépollution des VHU Broyeur Zones de stockage 		
Référentiel du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées cahier des charges des agréments VHU (5°, 14° et 15°) et Broyeur (4° et 13°) fixé par l'arrêté ministériel du 02/05/2012 		
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)		
Société	Qualité	
DADDI SRI	Directeurs Groupe Responsable Qualité et HSE	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 – Contexte

L'inspection du site a eu lieu le 29 avril 2021 dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

La visite d'inspection du 29 avril 2021 a permis de faire le point sur les suites de la précédente inspection réalisée en date du 5 mars 2020.

Il avait été mis en évidence 2 constats et 2 remarques. Les 2 remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de l'exploitant et ont pu être levées.

Concernant le constat n°1, suite à la présente inspection, l'exploitant a fourni le logigramme établi comme procédure d'information préalable. Ce document reprend les éléments figurant au point I de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Ainsi, l'écart peut être soldé.

En ce qui concerne le constat n°2, l'exploitant a procédé à l'ajout du paramètre « métaux totaux » dans ses analyses d'autosurveillance mais n'a pas pris en compte les demandes figurant en gras dans le rapport d'inspection :

« *L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :*

- *Avant la prochaine campagne de mesures annuelle 2020 de ses rejets aqueux, de se positionner sur les différents paramètres qu'il est susceptible de rejeter dans l'eau parmi ceux de l'article 32 et 33-18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les valeurs limites d'émissions à respecter. Son positionnement devra être détaillé et justifié ;*

Pour la prochaine campagne de mesures annuelle 2020, d'adapter son programme d'autosurveillance aux paramètres retenus. »

Ainsi, cet écart ne peut pas être levé.

2.2 – Constats relevés lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021

La visite d'inspection du 29 avril 2021 a permis de mettre en évidence 2 constats et 5 observations. La fiche de constats et d'observations a été transmise à l'exploitant par courriel du 6 mai 2021.

- **Constat n°1 :** Le rapport d'audit du centre VHU, réalisé le 20/07/2020, a émis une remarque concernant le retrait des airbags et prétensionneurs, et précise un accord entre le centre VHU et le broyeur. Or, cette mission relève exclusivement du centre VHU, conformément au point 1 du cahier des charges de l'agrément VHU. L'exploitant ne respecte donc pas cette disposition en ne retirant pas ces éléments des VHU.

- **Constat n°2** : Un incendie s'est déclenché sur le site le 28 avril 2021 à 5h30 et a nécessité l'isolement du site afin de collecter les eaux d'extinction d'incendie. Or, l'exploitant a rétabli le déversement au milieu naturel alors que les analyses de ces eaux n'ont pas été effectuées.

Les remarques relevées sont :

- **Observation n°1** : Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un point de raccord du poteau à incendie à proximité de l'atelier VHU,
- **Observation n°2** : Justifier la quantité de fluides frigorigènes au regard du nombre de VHU traité et des relevés de fluides,
- **Observation n°3** : Évaluer et justifier la quantité de déchets en temps réels (MTD 2 et 4),
- **Observation n°4** : l'exploitant s'assure que le numéro de police est présent dans les BSVHU internes,
- **Observation n°5** : Il a été constaté la présence de bouteilles de propane sur le site. L'exploitant se positionnera sur la quantité de propane présente et la rubrique ICPE associée.

3 – Conclusion et propositions de l'inspection

Par courriel du 28 mai 2021, l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante à la fiche de constats et d'observations.

Concernant le constat n°1, l'exploitant indique qu'il effectue un retrait de la batterie pour neutraliser les composés pyrotechniques (airbags). Cette pratique est prévue par le cahier des charges du centre VHU. Le constat peut donc être levé.

Concernant le constat n°2, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux d'extinction de l'incendie survenu le 28 avril 2021. Aucun dépassement de VLE n'a été mis en évidence. Ainsi, le constat peut être levé.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction d'incendie au milieu naturel, quelles que soient les circonstances (météorologiques...).

Concernant les observations, elles ont toutes fait l'objet d'une réponse satisfaisante et peuvent être levées. Pour l'observation 3, la pratique de l'exploitant permet de répondre aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, concernant le constat n°2 relevé lors de l'inspection du 5 mars 2020, l'**exploitant doit définir son programme d'autosurveillance (paramètres à suivre, les VLE en fonction du flux et fréquence) selon les arrêtés ministériels ci-dessous et le transmettre sous deux mois à l'inspection** :

- **arrêté ministériel du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- **articles 32 et 33-18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **arrêté ministériel du 17 décembre 2019** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Pour un même paramètre, la VLE applicable est la plus basse.

L'exploitant transmettra, le cas échéant, dans le même délai, une mise à jour de son dossier de réexamen IED.

Pour la prochaine campagne de mesures annuelle 2021, l'exploitant devra adapter son programme d'autosurveillance aux paramètres retenus.

À défaut de transmission des éléments ci-dessus dans le délai susmentionné, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Équipe d'inspection : MHM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice régionale et par délégation, L'adjoint au chef d'unité départementale

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : DADDI SRI

Lieu de constat : MARIGNANE

DATE DE L'INSPECTION : 29 AVRIL 2021

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	<p>Point 2° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU</p> <p>Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : « <i>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; – les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; – les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétenionneurs sont retirés ou neutralisés ... » <p>Suites Le DUER fait mention de ce risque. En pratique, les centres VHU retirent la batterie de démarrage du véhicule, ce qui permet la neutralisation des dispositifs « Airbags » et l'intervention en toute sécurité des opérateurs pour effectuer la dépollution. Le déclenchement de l'Airbag est laissé au broyeur. Cette position est celle partagée par le syndicat professionnel FEDEREC : Courrier du 7/10/2019 FEDEREC à la DGPR (Réf : HP/AGJPL/19033) Objet : Position de la Commission Broyeurs et de la filière Déconstruction Automobile de FEDEREC sur la question de la neutralisation des airbags.</p>	<p>Le rapport d'audit du centre VHU, réalisé le 20/07/2020, a émis une remarque concernant le retrait des airbags et prétenionneurs, et précise un accord entre le centre VHU et le broyeur. Or, cette mission relève exclusivement du centre VHU, conformément au point 1 du cahier des charges de l'agrément VHU. L'exploitant ne respecte donc pas cette disposition en ne retirant pas ces éléments des VHU.</p>	oui	oui
2	<p>Article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012</p> <p>« <i>Après analyses, les eaux confinées pourront être évacuées, en l'absence de pollution caractérisée, vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.10 du présent arrêté. A défaut, elles devront être éliminées comme déchets vers des filières de traitement appropriées. »</i></p> <p>Suites Compte tenu de la pluviométrie très forte, l'exploitant a été contraint de vider les bassins d'orage contenant environ 20% d'eaux d'extinction résiduelles (n'ayant pas pu être stockées à part). Les prélèvements effectués sur les eaux d'extinction stockées (140m3) s'avèrent conformes sur les critères Métaux, pH, MES et HCT, mais dépassent en DCO (671mg/l) et DBO5(180mg/l), tout en conservant un indice de biodégradabilité <4. Ces analyses sur eaux brutes doivent prendre en considération le facteur de dilution dans les eaux pluviales et le passage au séparateur-débourbeur. NB : compte tenu des délais d'analyses, et au vu de l'historique des analyses, tous les paramètres de l'AP n'ont pas pu être analysés, seuls les plus significatifs ont été retenus.</p>	<p>Un incendie s'est déclenché sur le site le 28 avril 2021 à 5h30 et a nécessité l'isolement du site afin de collecter les eaux d'extinction d'incendie. Or, l'exploitant a rétabli le déversement au milieu naturel alors que les analyses de ces eaux n'ont pas été effectuées.</p>	oui	

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Poteau à incendie au niveau de l'atelier VHU	Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un point de raccord		Vanne mal fermée lors de la visite, suite à utilisation la veille. Résolu.
2	Fluides frigorigènes	Justifier la quantité de fluides frigorigènes au regard du nombre de VHU traité et des relevés de fluides		En 2019 : quantité de FF faible, car fuite interne sur le récupérateur de Fluides. Récupérateur changé en nov 2019 En 2020 : 28kg de R134a récupérés pour 381 VHU, soit environ 73g/VHU en moyenne. Pour env. 500g par VHU climatisé, correspond à l'observation terrain (<15% des véhicules réceptionnés ont une climatisation intègre).
3	Annexe 3.1 – I de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif à la transposition du BREF WT	Évaluer et justifier la quantité intrinsèque de déchets en temps réels (MTD 2 et 4)		Les inventaires de stocks sont faits 1 fois par mois, et recalés informatiquement par la comptia. Les déclarations de productions sont réalisées quotidiennement et permettent de déduire le stock instantané, mais le logiciel de gestion reste en cours de développement pour avoir le stock réel « en temps réel ». Délai 31/12/2021
4	Remarque n°4 du rapport d'audit annuel du centre VHU réalisé le 20/07/2020	l'exploitant s'assure que le numéro de police est présent dans les BSVHU internes		Exemple de BSVHU Interne en PJ.
5	Bouteilles de propane intervenant dans l'activité d'oxy-découpage	Il a été constaté la présence de bouteilles de propane sur le site. L'exploitant se positionnera sur la quantité de propane présente et la rubrique ICPE associée.		Pas plus de 10 bouteilles de propane 35kg stockées sur site, soit 350kg. Inférieur aux seuils de 6T prévu par les rubriques 4718